

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 21 FÉVRIER 2020

**Présents :** M. Mmes Dunand-Sauthier James, Bornand Sylvie, Gontharet Colette, Chirouze Patrice, Carcey-Collet David, Carera Evelyne, Codecco Florence, Doret Christophe, Pavillet Elisabeth, Pavillet Jérôme  
**Excusés :** Bouvier Sébastien, Péron Céline, Charles Régina, Barthelemy David, Renaud Frédérique  
**Secrétaire :** Mme Bornand Sylvie

L'ordre du jour est le suivant : **I. TERRAINS** - Echanges parcellaires - Place de retournement les Charles  
- Biens sans maître - Incorporation dans le patrimoine communal  
**II. PERSONNEL COMMUNAL** - Protection sociale complémentaire - Convention  
**III. DIVERS** - Elections : permanences et bureau

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 22/11/2019.

### I. TERRAINS

**1) Echanges parcellaires - Place de retournement les Charles :** Le Maire rappelle au C. M. le projet d'échanges de terrains entre la Commune de Pallud et l'indivision M. CERUTTI Corentin et Mme BERGOEND Clara.

Les échanges proposés sont les suivants :

- M. CERUTTI Corentin et Mme BERGOEND Clara acceptent de céder à la commune de Pallud :
  - une partie de la parcelle A 564 pour une contenance de 32 ca.
  - une partie de la parcelle A 1666 pour une contenance de 14 ca (Valeur vénale estimée à 920 € - Zone Ub du PLU)
- La commune de Pallud accepte de céder à M. CERUTTI Corentin et Mme BERGOEND Clara :
  - une partie de la parcelle A 563 pour une surface de 31 ca.
  - une portion du Domaine Public pour une contenance de 16 ca (Valeur vénale estimée à 940 € - Zone Ub du PLU)

Cet échange a pour objectif de permettre la réalisation de la place de retournement, route des Charles. Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide de procéder aux échanges par acte administratif. Dit que l'échange sera consenti à l'Euro symbolique (la valeur vénale des biens échangés étant sensiblement la même).

Rappelle la délibération n°2018-12 désignant Mme Sylvie BORNAND, adjointe, en charge de représenter la commune dans les actes passés en la forme administrative et à signer toutes les pièces nécessaires.

Dit que la commune supportera les frais d'établissement de l'acte et que les dépenses seront inscrites au budget communal 2020.

Confirme que tous les accords à venir seront régularisés par actes établis en la forme administrative aux frais de la Commune,

(Délibération 01 Pour:10 Contre:0 Abstention:0)

### **2) Biens sans maître - Incorporation dans le patrimoine communal :**

Monsieur le Maire expose que l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 dispose que les parcelles cadastrées :

SECTION CADASTRALE	NUMERO	LIEU-DIT
B	581	La Chenaison
B	589	La Chenaison
B	622	La Pendue
B	851	Les Songères
B	935	Le Closy
B	949	Les Donnets
B	1163	Aux Granges
B	1890	Aux Georges
B	1891	Les Mouilles
B	1892	Le Grand Bois
B	1894	Liaboux
B	1897	Bermond
C	905	Sous le Bois

sont constatées présumées sans maître. Au titre de l'article 713 du Code civil, « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ».

Après les 6 mois requis d'affichage de l'arrêté préfectoral susvisé, il convient de délibérer afin d'incorporer ce bien dans le patrimoine communal.

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 29/01/2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de Pallud.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide l'incorporation dans le patrimoine communal des parcelles cadastrées définies dans le tableau ci-dessus, parcelles dites « sans maître ».

Donne pouvoir au Maire pour élaborer et signer tous documents afférents à cette affaire.

(Délibération 02 Pour:10 Contre:0 Abstention:0)

## **II. PERSONNEL COMMUNAL**

### **1) Protection sociale complémentaire - Convention :**

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,  
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2** : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3** : s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

(Délibération 03 Pour: 10 Contre: 0 Abstention: 0)

### **III. DIVERS**

**- Elections municipales du 15 et 22 mars 2020** : Le C.M. fixe le bureau et les permanences pour les 2 tours des élections municipales.

**- Région Auvergne-Rhône-Alpes** : (courrier du 23.12.19) Confirmation par arrêté d'une subvention de 100 000 € pour la construction de l'école.

Affiché le 25 février 2020  
Le Maire,  
James DUNAND-SAUTHIER

